

PAR COURRIEL

Sherbrooke, le 26 février 2025

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet de construction du parc éolien de la Haute-Chaudière dans la
MRC du Granit – Questions complémentaires – DQ1

Madame,

Pour faire suite à votre demande de renseignements complémentaires
concernant le projet mentionné en objet, vous trouverez les réponses dans le
document annexé à cette lettre.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous souhaitez des précisions quant
aux réponses fournies.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Steve Turgeon

1) En 2007, le ministère des Affaires municipales et Régions a publié le Guide : « La participation des municipalités aux projets d'éoliennes - Aspects financiers et autorisations requises pour un emprunt à long terme » (lien). Celui-ci se définit comme « un outil d'information et d'aide à la prise de décision pour toute municipalité intéressée à investir dans un projet éolien » (p.7). Depuis 18 ans, de multiples projets d'investissement dans des projets d'éoliens en partenariat ont été lancés au Québec :

a) Quels sont les nouveaux outils d'information ou offres d'accompagnement en lien avec la participation et les investissements des municipalités dans les projets éoliens produit depuis par le MAMH ?

Le MAMH n'a pas produit de nouveau outil d'information à ce sujet. En 2007, le gouvernement a rendu disponible des documents de soutien destinés aux municipalités régionales de comté et des municipalités pour la planification des projets éoliens. Ces documents constituent des guides de bonnes pratiques.

Aussi, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offrent respectivement de l'accompagnement aux organismes municipaux pour la réalisation de projets énergétiques. Cette offre d'accompagnement est financée en partie par le gouvernement du Québec. Au besoin, les pages suivantes peuvent être consultées :

- UMQ - <https://pourleclimat.ca/services/energie-renouvelable>
- FQM - <https://fqm.ca/enjeux/presentation/filiere-eolienne/>

b) Quels sont les apprentissages et les enseignements tirés par le ministère sur les différents modèles de partenariats privé-communauté locale utilisés, les avantages et inconvénients, les bonnes pratiques ainsi que l'évaluation des risques financiers associés à ces projets ?

Le MAMH n'a pas fait d'étude ou de veille stratégique à ce sujet.

2) Jusqu'en décembre 2024, l'initiateur du projet de construction du parc éolien de la Haute-Chaudière était une société en commandite détenue à parts égales (50%) entre les deux commanditaires : la société Énergie Renouvelable du Granit Inc. (propriété de la MRC du Granit) et EDF Énergie Renouvelables Inc.; le commandité était une société par actions (Parc éolien de la Haute-Chaudière Commandité Inc.) (PR3.1, p. 13). Depuis, l'initiateur du projet a changé de statut pour devenir une société par actions détenue à part égales par les deux anciens commanditaires (DT1, p. 17). Quelles sont

les effets de ce changement sur le caractère imposable des revenus de l'initiateur, notamment en lien avec le fait qu'une entité municipale en soit actionnaire ?

La question qui touche l'imposition des revenus d'une société par actions nécessite l'expertise d'une personne spécialisée en droit fiscal des sociétés (ex. : Revenu Québec).

3) Dans le cadre du projet, 20 éoliennes seraient implantées par l'initiateur sur des terrains privés situés sur le territoire de deux municipalités (Audet et Frontenac) appartenant à un seul propriétaire privé : Domtar. Un réseau collecteur connectant les éoliennes à un poste électrique traverserait trois municipalités (Audet, Frontenac, Ville de Lac-Mégantic) en passant principalement sur des terrains privés.

- En vertu des articles 68 et 204, al. 7 de la Loi sur la fiscalité municipale, les terrains des propriétaires privés utilisés dans le cadre du projet aux fins de production d'électricité à partir d'éoliennes et d'accueil du réseau collecteur pourraient-ils être exempts de taxation foncière ?

L'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), prévoit que les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages accessoires à un tel réseau ou à un composant d'un tel réseau ne sont pas portés au rôle. Cet article concerne uniquement les constructions et non les terrains qui eux sont portés au rôle d'évaluation.

Tel que prévu au 7^e alinéa de l'article 68 de la LFM, le 4^e alinéa de l'article 66 de la LFM s'applique. Il y est prévu que dans le cas où le terrain qui constitue l'assiette d'un élément du réseau appartient à une personne autre que celle qui exploite le réseau, sa valeur est diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau. La valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle des immeubles de la personne qui exploite le réseau.

En pratique, la valeur du droit détenu par l'exploitant du réseau correspond à la valeur de l'assiette de la construction faisant partie du réseau. En diminuant la valeur du terrain du propriétaire privé de cette valeur, sans qu'elle soit ajoutée ailleurs, aucune taxe n'est alors prélevée sur celle-ci.

Le paragraphe 7^o de l'article 204 de la LFM ne s'applique pas ici, puisque l'unité d'évaluation n'est pas inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 68.

- En cas d'exemption, est-ce le terrain dans son ensemble ou une partie seulement ?

Seule une partie de terrain serait exemptée de taxes, puisque la valeur est diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau.

- 4) Pour exploiter avec un partenaire, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable des article 111 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la MRC du Granit a créé une société par actions Énergie Renouvelable du Granit Inc. dont elle est l'unique actionnaire. Celle-ci possède 50% des parts de Parc éolien de la Haute Chaudière Inc., l'exploitant du parc éolien.
- a) Quelles sont les conditions dans lesquelles une municipalité ou une MRC peut créer une société par actions dont elle est l'unique actionnaire pour ensuite prendre des parts dans une entreprise produisant de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable ?

La Loi sur les compétences municipales ne prévoit pas de conditions à cet égard. Le libellé des articles 17.1 et 111 est à l'effet qu'une municipalité locale ou une MRC, peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. La structure juridique qui permettra à une municipalité de participer à cette entreprise peut prendre différentes formes, dont le choix est laissé à sa discrétion.

Ainsi, les conditions sont les mêmes que pour toute création d'une société par actions au Québec. La particularité qui s'ajoute est la validation du respect des compétences municipales par rapport à la mission de la société créée.

- b) Dans quelle mesure une entreprise privée détenue exclusivement ou majoritairement par une entité municipale et créée aux fins de participer financièrement à un projet éolien est-elle tenue de transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation son rapport financier à l'instar des régies intermunicipales ? Si non, quelles obligations de divulgation d'informations financières ou de gestion s'appliquent ? En cas d'absence d'obligations, quelles sont les bonnes pratiques de divulgation volontaire – états financiers et rapport de gestion - prônées par le MAMH ?

Comme l'entité en question n'est pas de nature municipale, celle-ci n'a aucune obligation de reddition de comptes au MAMH. Cependant, celle-ci fait partie du périmètre comptable de la MRC, car elle détient la majorité des actions. À ce titre, la MRC devra présenter les résultats financiers de la société à même son rapport financier consolidé. Autrement, en tant que gouvernements de proximité, les municipalités sont des entités autonomes responsables et imputables de leurs choix. Il leur revient donc de déterminer l'application des bonnes pratiques de divulgation volontaire en lien avec la nature du projet.

- 5) En se basant sur les caractéristiques du projet de construction du parc éolien de la Haute-Chaudière,
- a) Quelles sont les bonnes pratiques de consultation publique pour aller chercher le consentement de la majorité de la population recommandées par le MAMH aux municipalités dans l'exercice de leurs compétences de donner un accord au nom de la communauté dans le cadre de projets de production d'énergie renouvelable issus de partenariats entre des municipalités et des entreprises privées ?

Nonobstant ses responsabilités légales, il revient à chaque organisme municipal d'établir les modalités de consultation publique qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre d'un projet sous sa responsabilité. Dans ce contexte, considérant la nature politique d'une telle démarche, le MAMH ne se prononce pas sur les bonnes pratiques de consultation publique dans le cadre de projets spécifiques. Toutefois, des documents d'information sont publiés par le gouvernement en matière de bonnes pratiques, notamment :

- [Participation citoyenne à la vie municipale](#)
- [Mécanismes de participation publique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme](#)
- [Préparer une consultation publique](#)
- [Guide d'élaboration d'une politique de participation publique pour les municipalités](#)

Enfin, les services d'accompagnement de la FQM et de l'UMQ en matière de projets énergétiques comprennent également des volets concernant l'acceptabilité sociale des projets.

- b) Dans quelle mesure et selon quel cadre légal, une municipalité ou une MRC peut tenir un référendum sur l'accueil d'un projet éolien sur son territoire et son éventuelle participation financière au projet ?

Voici ce que prévoit le cadre légal à l'égard des processus référendaires dans les municipalités :

De façon générale, la [Loi sur les élections et référendums dans les municipalités](#) (LERM) encadre la tenue des référendums municipaux. Aussi, sur une base volontaire, l'article 517 de la LERM habilite le conseil d'une municipalité locale à soumettre une question qui est de sa compétence à l'ensemble des personnes habiles à voter ou celles de la partie de son territoire concernée par la question. La LERM ne prévoit pas une telle possibilité pour le palier de la MRC.

De plus, la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) détermine que certaines modifications à la réglementation d'urbanisme sont susceptibles d'approbation référendaire (art. 123 et suivants). Hypothétiquement, cela pourrait s'appliquer à un projet éolien s'il requière des modifications réglementaires pour s'implanter sur le territoire.

Enfin, la [Loi sur les cités et villes](#) et le [Code municipal du Québec](#) prévoient que certaines dépenses municipales, notamment celles financées par emprunt, peuvent être assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter.

L'adoption d'un règlement d'emprunt par une MRC est faite par le conseil des maires des municipalités membres qui se font le reflet des citoyens qu'ils représentent, il devrait donc déjà avoir une certaine forme d'acceptabilité. Également, l'article 1061 du Code municipal spécifie que la ministre peut forcer la consultation des personnes habiles à voter des municipalités qui devront contribuer au remboursement de l'emprunt lorsque le règlement d'emprunt d'une MRC vise à financer sa participation financière à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales.

Les municipalités locales doivent systématiquement obtenir l'approbation des personnes habiles à voter pour que leur règlement d'emprunt puisse entrer en vigueur à moins qu'un motif d'exemption ne s'applique. Les motifs existant à l'heure actuelle ne s'appliquent pas aux projets éoliens. Le seul motif qui semble pouvoir s'appliquer serait l'obtention de subvention dont les versements assurés atteindraient 50% ou plus de la dépense prévue au règlement d'emprunt. La ministre peut, encore là, exercer son pouvoir discrétionnaire et exiger cette approbation même lorsque ce motif s'applique.